



DISTANCE DE SÉCURITÉ RIVERAINS : UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION S'IMPOSE

syngenta®

L'ENJEU

Protéger les lieux d'habitations et les personnes vulnérables en définissant des mesures de sécurité par mesure de précaution pour limiter l'exposition aux embruns de pulvérisation. Répondre aux attentes sociétales avec l'élaboration de chartes départementales pour « mieux vivre ensemble » en favorisant le dialogue entre la profession agricole, les habitants, les mairies et collectivités.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION APPLICABLE DÈS JANVIER 2020

Deux textes (arrêté du 27 décembre 2019 remplaçant celui du 4 mai 2017 et le décret n°2019-1500 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires) encadrent les mesures de protection à mettre en place. Une instruction (3 février 2020) vient en préciser la mise en œuvre.

L'arrêté fixe des **distances de sécurité pour l'épandage de produits phytosanitaires** au voisinage des zones d'habitation (riverains) et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables (hôpitaux, crèches, écoles...).

Le décret concerne les « chartes d'engagement riverain » qui doivent être définies et approuvées par le préfet au niveau départemental.

L'instruction précise des catégories de produits concernés et ajuste les délais de mise en œuvre.

🕒 QUELLES PARCELLES SONT CONCERNÉES ?

- ▶ Joutant des propriétés privées
- ▶ Joutant des propriétés hébergeant des populations vulnérables

🕒 QUELLES DISTANCES RESPECTER ?

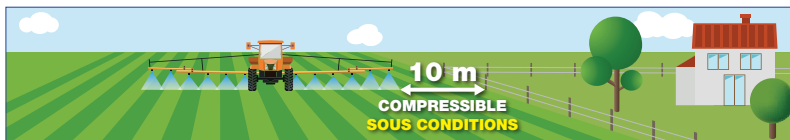
POUR LES PRODUITS CLASSÉS :

H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens.

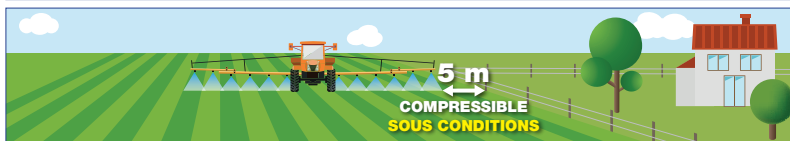


POUR LES AUTRES PRODUITS N'AYANT PAS CES CLASSEMENTS :

Cultures hautes (arboriculture, viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits de plus de 50 cm de haut...).

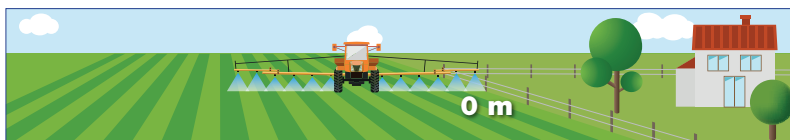


Cultures basses



POUR LES PRODUITS RÉFÉRENCÉS AYANT LES MENTIONS :

biocontrôle, utilisables en agriculture biologique, substances de base ou à faible risque.



ATTENTION !

- Tous les produits comportant ce pictogramme ne sont pas soumis au 20 m → vérifier les mentions de danger sur l'étiquette.
- L'AMM (voir étiquette) peut imposer une distance différente → dans ce cas, quel que soit le type de produit, elle s'impose et elle est non réductible.
- Des produits de biocontrôle et utilisables en agriculture biologique peuvent être soumis à une DSR riverains mentionnée sur l'étiquette ou comporter une mention H qui impose une DSR de 20 m.

🕒 PEUT-ON RÉDUIRE CES DISTANCES ? OUI

Sous deux conditions :

- 1 - Ne pas appliquer un produit soumis à une DSR de 20 m.
- 2 - La charte départementale validée par le préfet l'autorise mais avec un :
 - ▶ minimum de 5 m en arboriculture,
 - ▶ minimum de 5 à 3 m en vigne suivant le matériel utilisé pour réduire la dérive,
 - ▶ minimum de 3 m en cultures basses.

QUELLES RÈGLES APPLIQUER ET À PARTIR DE QUAND (SYNTHÈSE DES TROIS TEXTES) ?

Type de produits classés	Type de culture	Distance	Réductible	Distance de sécurité minimale non réductible	Entrée en vigueur
H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens.	indifférent	20 m	Non		Immédiate (janvier 2020).
Autres classements	Cultures hautes (arboriculture, viticulture, arbres et arbustes, forêt, les petits fruits de plus de 50 cm de haut, bananes, houblon...).	10 m sauf si une mention de distance inférieure est spécifiée sur l'étiquette.	Oui si charte départementale le spécifie. Non si distance spécifiée sur l'étiquette.	5 m minimum pour l'arboriculture avec des moyens permettant de réduire la dérive de 66 % minimum*. 5 à 3 m pour la vigne suivant les moyens de réductions de la dérive utilisés* : → Entre 66 à 75 % = 5 m → >=90 % = 3 m	Immédiate (janvier 2020). Report possible jusqu'au 1 ^{er} juillet 2021 si cela remet en cause la sécurité de l'exploitation.
	Cultures basses	5 m sauf si une mention de distance inférieure ou supérieure est spécifiée sur l'étiquette.	Oui si charte départementale le spécifie. Non si distance spécifiée sur l'étiquette.	3 m minimum avec des moyens de réduire la dérive de 66 % minimum.	Immédiate (janvier 2020). A partir du 1 ^{er} juillet 2020 pour les parcelles déjà emblavées.
Biocontrôle ou utilisables en Agriculture Biologique ou substance de base** ou à faible risque***.	Indifférent	Non concernés sauf si une mention de distance est spécifiée sur l'étiquette ou mention H qui impose le 20 m.			

** et *** listées au niveau du site pesticides de la commission européenne et sur le site de l'ITAB.

* A CE JOUR, SEULS LES MOYENS AGRÉÉS PAR LE MINISTÈRE (LISTE B.O DU 27 FÉVRIER 2020), RECONNUS COMME RÉDUISANT LA DÉRIVE D'AU MOINS 66 % SONT AUTORISÉS.

POUR VOUS ACCOMPAGNER, TÉLÉCHARGEZ :



Appli gratuite pour choisir facilement la buse homologuée qui vous convient.



Syngenta France SAS - 1228, Chemin de l'Hobit - 31790 Saint-Sauveur France. SAS au capital de 111 447 427 Euros.

RCS - RSAC Toulouse 443 716 832. Numéro de TVA intra-communautaire : FR 11 443 716 832. N° d'agrément MP02249 : distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels.

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://www.agriculture.gouv.fr/ecophyto>.

Pour les conditions d'emploi et les usages, doses et conditions préconisées : se référer à l'étiquette du produit ou www.syngenta.fr.

syngenta®

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.